

Décision n° 2005 – 512 DC

Loi d'orientation et de **programme** pour
l'avenir de l'école

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005
Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel

SOMMAIRE

Code de l'éducation.....	7
Code Rural	39
Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation	39
Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	39

Légende

~~texte barré~~ : dispositions supprimées

-texte en gras : dispositions nouvelles

-[article XX] : origine de la modification

Table des matières

Code de l'éducation.....	7
Première partie - Dispositions générales et communes	7
Livre Ier - Principes généraux de l'éducation	7
<i>Titre Ier - Le droit à l'éducation.....</i>	7
Chapitre Ier - Dispositions générale	7
Article L111-1 [modifié par l'article 2].....	7
Article L111-3 [modifié par l'article 3 ex 2 bis].....	7
Chapitre III : Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire.....	8
Article L113-1 [modifié par l'article 4 ex 3 bis].....	8
<i>Titre II - Objectifs et missions du service public de l'enseignement</i>	8
Chapitre Ier : Dispositions générales	8
Article L121-1 [modifié par l'article 5 ex 3 ter A et 6 ex 3 ter].....	8
Chapitre II : Objectifs et missions de l'enseignement scolaire.....	8
Article L122-1 [transféré par l'article 7 ex 4] devient article L. 131-1-1	8
Article L122-1 [rétabli par l'article 7 ex 4].....	8
Article L. 122-1-1 [créé par l'article 9 ex 6 bis A].....	9
Article L122-2 [modifié par l'article 10 ex 6 bis B]	9
<i>Titre III - L'obligation et la gratuité scolaires</i>	10
Chapitre Ier : L'obligation scolaire	10
Article L131-1.....	10
Article L. 131-1-1 ex L. 122-1 [transféré par l'article 7 ex 4]	10
Article L131-2 [modifié par l'article 11 ex 7]	10
<i>Titre VI Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.....</i>	10
Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna	10
Article L161-1 [modifié par l'art.54 ex 29]	10
Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte	11
Article L162-1 [modifié par l'article 62 ex 37]	11
Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française	11
Article L163-1 [modifié par l'article 70 ex 45]	11
Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.....	11
Article L164-1 [modifié par l'article 77 ex 52]	11
Livre II - L'administration de l'éducation	12
<i>Titre Ier - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales</i>	12
Chapitre VI : Les compétences communes aux collectivités territoriales.....	12
Article L216-4 [modifié par l'article 13 ex 9B].....	12
<i>Titre III - Les organismes collégiaux nationaux et locaux</i>	12
Chapitre préliminaire - Le Haut conseil de l'éducation [créé par l'article 14 ex 9]	12
.....	12

Article L. 230-1	[créé par l'article 14 ex 9]	12
Article L. 230-2	[créé par l'article 14 ex 9]	12
Article L. 230-3	[créé par l'article 14 ex 9]	12
Titre IV L'inspection et l'évaluation de l'éducation		13
Chapitre Ier L'exercice des missions d'inspection et d'évaluation		13
Article L241-4	[modifié par l'article 40 ex 21ter]	13
Titre VI Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie		13
Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna		13
Article L261-1	[modifié par l'art.55 ex 30]	13
Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte		13
Article L262-1	[modifié par l'article 63 ex 38]	13
Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française		13
Article L263-1	[modifié par l'article 71 ex 46]	13
Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie		14
Article L264-1	[modifié par l'article 78 ex 53]	14
Livre III - L'organisation des enseignements scolaires		15
Titre Ier - L'organisation générale des enseignements		15
Chapitre Ier : Dispositions communes		15
Article L311-1		15
Article L311-2		15
Article L311-3		15
Article L. 311-3-1	[créé par l'article 16 ex 11]	15
Article L311-4		15
Article L311-5	[abrogé par l'article 15 ex 10]	15
Article L311-6		15
Article L311-7	[modifié par l'article 17 ex 12]	16
Chapitre II - Dispositions propres à certaines matières d'enseignement		17
Section 2 : Les enseignements artistiques		17
Article L312-8	[modifié par l'article 22 ex 12 quater]	17
Section 3 ter - L'enseignement des langues vivantes étrangères[créé par l'article 19 ex 12 bis B]		17
Art. L. 312-9-2	[créé par l'article 19 ex 12 bis B]	17
Section 4 : L'enseignement des langues et cultures régionales		17
Article L312-10	[modifié par l'article 20 ex 12 bis]	17
Section 8 : L'enseignement d'éducation civique		18
Article L312-15	[modifié par l'article 18 ex 12 bis A]	18
Chapitre III : L'information et l'orientation		18
Article L313-1	[modifié par l'article 21 ex 12 ter et 23 ex 13]	18
Titre II -L'enseignement du premier degré		19
Chapitre unique		19
Article L321-1		19
Article L321-2	[modifié par l'article 24 ex 14]	19
Article L321-3	[modifié par l'article 25 ex 15 et 26 ex 15 bis]	19
Article L321-4	[modifié par l'article 27 ex 15 ter]	19
Titre III - Les enseignements du second degré		20

Chapitre Ier - Dispositions communes aux enseignements du second degré	20
Section 1 : Les examens et diplômes nationaux	20
Article L331-1 [modifié par l'article 28 ex 16 A et 29 ex 16]	20
Section 4 : La procédure d'orientation	20
Article L331-7 [modifié par l'article 30 ex 17]	20
Chapitre II : Les enseignements dispensés dans les collèges	21
Article L332-4 [modifié par l'article 31 ex 17 bis].....	21
Article L332-5.....	21
Article L332-6 [créé par l'article 32 ex 18]	21
Chapitre V : Dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles	21
Article L335-1 [modifié par l'article 33 ex 18 bis].....	21
Titre VII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie	23
Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna	23
Article L371-1 [modifié par l'art.56 ex 31].....	23
Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte	23
Article L372-1 [modifié par l'article 64 ex 39]	23
Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française	23
Article L373-1 [modifié par l'article 72 ex 47]	23
Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	23
Article L374-1 [modifié par l'article 79 ex 54]	23
Livre IV - Les établissements d'enseignement scolaire	25
Titre préliminaire - Dispositions communes [créé par l'art.34 ex 19]	
.....	25
Article L. 401-1 [créé par l'art.34 ex 19].....	25
Article L. 401-2 [créé par l'art.34 ex 19].....	25
Titre Ier - Les écoles	25
Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	25
Article L411-1 [modifié par l'art.35 ex 19 bis]	25
Article L411-2 [abrogé par l'art.34 ex 19].....	25
Article L411-3.....	26
Titre II - Les collèges et les lycées	26
Chapitre Ier - Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement	26
Section 1 : Organisation administrative	26
Article L421-4 [modifié par l'art.36 ex 20].....	26
Article L421-5 [modifié par l'art.38 ex 21].....	26
Article L421-7 [modifié par l'art.37 ex 20 bis]	27
Chapitre II - Organisation et fonctionnement des collèges et des lycées ne constituant pas des établissements publics locaux d'enseignement	27
Section 2 - Les établissements municipaux ou départementaux	27
Article L422-3 [modifié par l'article 41 ex 21 quater].....	27
Titre IV - Les établissements d'enseignement privés	28
Chapitre II - Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés	28
Section 5 - Dispositions communes aux établissements liés à l'Etat par contrat	28

Article L442-20	[modifié par l'article 51 ex 26]	28
Titre V - Les établissements français d'enseignement à l'étranger		29
Chapitre Ier - Dispositions générales		29
Article L451-1	[modifié par l'article 52 ex 27]	29
Titre IX - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie		29
Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna		29
Article L491-1	[modifié par l'art.57 ex 32]	29
Chapitre II - Dispositions applicables à Mayotte		29
Article L492-1	[modifié par l'article 65 ex 40]	29
Chapitre IV - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie		30
Article L494-1	[modifié par l'article 80 ex 55]	30
Livre VI - L'organisation des enseignements supérieurs		31
Titre Ier - L'organisation générale des enseignements		31
Chapitre IV - Programmation et développement des formations supérieures		31
Article L614-1	[modifié par l'article 42 ex 22A]	31
Titre II - Les formations universitaires générales - Les formations universitaires générales et la formation des maîtres [modifié par l'article 43 ex 22]		31
Chapitre V - Formation des maîtres [créé par l'article 43 ex 22]		31
Article L. 625-1	[créé par l'article 43 ex 22]	31
Titre VIII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie		32
Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna		32
Article L681-1	[modifié par l'art.58 ex 33]	32
Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte		32
Article L682-1	[modifié par l'article 66 ex 41]	32
Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française		32
Article L683-1	[modifié par l'article 73 ex 48]	32
Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie		32
Article L684-1	[modifié par l'article 81 ex 56]	32
Livre VII - Les établissements d'enseignement supérieur		33
Titre Ier - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel		33
Chapitre III - Les composantes des universités		33
Section 3 : Les instituts et les écoles		33
Article L713-9	[modifié par l'article 44 ex 22 bis]	33
Titre II - Etablissements de formation des maîtres		33
Chapitre Ier : Missions et organisation des instituts universitaires de formation des maîtres		33
Article L721-1	[modifié par l'article 45 ex 23]	33
Article L721-2	[modifié par l'article 46 ex 23 ter]	34
Article L721-3	[abrogé par l'article 45 ex 23]	34

Titre VII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.....	35
Chapitre Ier - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna	35
Article L771-1 [modifié par l'art.59 ex 34]	35
Chapitre II - Dispositions applicables à Mayotte	35
Article L772-1 [modifié par l'article 67 ex 42]	35
Chapitre III - Dispositions applicables en Polynésie française	35
Article L773-1 [modifié par l'article 74 ex 49]	35
Chapitre IV - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.....	35
Article L774-1 [modifié par l'article 82 ex 57]	35
Livre IX - Les personnels de l'éducation	36
Titre Ier - Dispositions générales.....	36
Chapitre II : Dispositions propres aux personnels enseignants	36
Article L912-1 [modifié par l'article 47 ex 24]	36
Article L. 912-1-1 [créé par l'article 48 ex 25].....	36
Article L. 912-1-2 [créé par l'article 48 ex 25].....	36
Article L. 912-1-3 [créé par l'article 48 ex 25].....	36
Chapitre III - Dispositions propres aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service	36
Article L913-1 [complété par l'article 49 ex 25 bis]	36
Titre III - Les personnels du second degré.....	37
Chapitre II - Les personnels enseignants des lycées et collèges.....	37
Article L932-2 [modifié par l'article 50 ex 25 ter].....	37
Titre VII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.....	37
Chapitre Ier - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna	37
Article L971-1 [modifié par l'art.60 ex 35].....	37
Chapitre II - Dispositions applicables à Mayotte	37
Article L972-1 [modifié par l'article 68 ex 43]	38
Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française	38
Article L973-1 [modifié par l'article 75 ex 50]	38
Chapitre IV - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.....	38
Article L974-1 [modifié par l'article 83 ex 58]	38
Code Rural	39
Article L810-1 [modifié par l'article 84 ex 58bis].....	39
Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation	39
Article 3 [abrogé par l'article 88 ex 62].....	39
Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	39
Article 89 [modifié par l'article 89 ex 63].....	39

Code de l'éducation

Première partie - Dispositions générales et communes

Livre Ier - Principes généraux de l'éducation

Titre Ier - Le droit à l'éducation

Chapitre Ier - Dispositions générale

Article L111-1 [modifié par l'article 2]

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19 I Journal Officiel du 12 février 2005)

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

~~— Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale.~~

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

(...)

Article L111-3 [modifié par l'article 3 ex 2 bis]

~~— Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.~~

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

(...)

Chapitre III : Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire

Article L113-1 [modifié par l'article 4 ex 3 bis]

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe infantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne **et dans les régions d'outre-mer**.

Titre II - Objectifs et missions du service public de l'enseignement

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L121-1 [modifié par l'article 5 ex 3 ter A et 6 ex 3 ter]

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser **la mixité et l'égalité** entre les hommes et les femmes, **notamment en matière d'orientation**. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

(...)

Chapitre II : Objectifs et missions de l'enseignement scolaire

Article L122-1 [transféré par l'article 7 ex 4] devient article L. 131-1-1

~~—Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.~~

~~—Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.~~

Article L122-1 [rétabli par l'article 7 ex 4]

L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves.

Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents.

La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel.

Article L. 122-1-1

[créé par l'article 9 ex 6 bis A]

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut conseil de l'éducation.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire.

Article L122-2

[modifié par l'article 10 ex 6 bis B]

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au delà de l'âge de seize ans.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

(...)

Titre III - L'obligation et la gratuité scolaires

Chapitre Ier : L'obligation scolaire

Article L131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Article L. 131-1-1 ex L. 122-1 [transféré par l'article 7 ex 4]

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L131-2 [modifié par l'article 11 ex 7]

L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

Titre VI Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L161-1 [modifié par l'art.54 ex 29]

(Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 art. 2 II 1° Journal Officiel du 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004)

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les premier, deuxième, troisième ~~et cinquième~~, **quatrième, cinquième et septième** alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, **L. 122-1-1**, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, **L. 131-1-1**, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.

Les dispositions de l'article L. 131-1 sont applicables à compter du 1er janvier 2001.

(...)

Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte

Article L162-1

[modifié par l'article 62 ex 37]

(Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 art. 2 II 2° Journal Officiel du 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004)

Sont applicables à Mayotte les premier, deuxième, troisième ~~et cinquième~~, **quatrième, cinquième et septième** alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-4, L. 112-1 à L. 112-3, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1, **L. 122-1-1**, L. 122-2, L. 122-5, L. 131-1, **L. 131-1-1**, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6, L. 151-1 à L. 151-3 et L. 151-6.

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française

Article L163-1

[modifié par l'article 70 ex 45]

(Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 art. 2 II 3° Journal Officiel du 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004)

Sont applicables en Polynésie française les premier, deuxième, troisième ~~et cinquième~~, **quatrième, cinquième et septième** alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, **L. 122-1-1**, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, **L. 131-1-1**, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.

Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L164-1

[modifié par l'article 77 ex 52]

(Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 art. 2 II 4° Journal Officiel du 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004)

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les premier, deuxième, troisième ~~et cinquième~~, **quatrième, cinquième et septième** alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, **L. 122-1-1**, le deuxième alinéa de l'article L. 122-5, les articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, **L. 131-1-1**, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.

L'article L. 141-5-1 est applicable aux établissements publics d'enseignement du second degré mentionnés au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'Etat.

Livre II - L'administration de l'éducation

Titre Ier - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales

(...)

Chapitre VI : Les compétences communes aux collectivités territoriales

(...)

Article L216-4 [modifié par l'article 13 ex 9B]

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 IX Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, ~~désigne la collectivité~~ **désigne, en tenant compte du nombre d'élèves à la charge de chacune de ces collectivités, celle** qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause.

(...)

Titre III - Les organismes collégiaux nationaux et locaux

Chapitre préliminaire - Le Haut conseil de l'éducation

[créé par l'article 14 ex 9]

Article L. 230-1 [créé par l'article 14 ex 9]

Le Haut conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.

Article L. 230-2 [créé par l'article 14 ex 9]

Le Haut conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics.

Article L. 230-3 [créé par l'article 14 ex 9]

Le Haut conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement.

Titre IV L'inspection et l'évaluation de l'éducation

(...)

Chapitre Ier L'exercice des missions d'inspection et d'évaluation

Article L241-4 [modifié par l'article 40 ex 21ter]

I. - L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'éducation nationale ;

4° Par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet.

Toutefois, les établissements d'enseignement privés ne peuvent être inspectés par les personnels enseignants de l'enseignement public qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale. **Toutefois, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence.**

II. - L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire.

(...)

Titre VI Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L261-1 [modifié par l'art.55 ex 30]

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 216-10, **L. 230-1 à L. 230-3**, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.

(...)

Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte

Article L262-1 [modifié par l'article 63 ex 38]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 4 IV Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables à Mayotte les articles L. 216-10, **L. 230-1 à L. 230-3**, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française

Article L263-1 [modifié par l'article 71 ex 46]

Sont applicables en Polynésie française les articles L. 216-10, **L. 230-1 à L. 230-3**, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.

Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L264-1

[modifié par l'article 78 ex 53]

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 216-10, **L. 230-1 à L. 230-3**, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.

Livre III - L'organisation des enseignements scolaires

Titre Ier - L'organisation générale des enseignements

Chapitre Ier : Dispositions communes

Article L311-1

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Article L311-2

L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation. Des décrets précisent les principes de l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique.

Article L311-3

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Article L. 311-3-1

[créé par l'article 16 ex 11]

A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative.

Article L311-4

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

Article L311-5

[abrogé par l'article 15 ex 10]

~~—Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre chargé de l'éducation sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre chargé de l'éducation.~~

~~—Les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics.~~

Article L311-6

(Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 art. 35 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Le conseil de l'éducation nationale institué dans les départements et les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut être consulté et émettre des vœux sur le calendrier et les rythmes scolaires, rendre tout avis sur les programmes des enseignements dispensés dans les écoles, collèges et lycées implantés dans ces départements et régions et émettre toute proposition en vue de l'adaptation de ceux-ci aux spécificités locales.

Article L311-7 [modifié par l'article 17 ex 12]

(inséré par Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 art. 35 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Chapitre II - Dispositions propres à certaines matières d'enseignement

(...)

Section 2 : Les enseignements artistiques

(...)

Article L312-8 [modifié par l'article 22 ex 12 quater]

Le ~~haut comité des enseignements artistiques~~ **Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle** est chargé de suivre la mise en oeuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des ~~enseignements artistiques~~ **de l'éducation artistique et culturelle** .

Ce ~~haut comité~~ **haut conseil** comprend notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et des personnalités du monde artistique ; il est présidé conjointement par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé de l'éducation ; il établit et publie chaque année un rapport sur son activité et sur l'état des ~~enseignements artistiques~~ **de l'éducation artistique et culturelle** .

Des décrets précisent la composition et le mode de désignation du ~~haut comité~~ **haut conseil** , ainsi que les modalités de son fonctionnement.

(...)

Section 3 ter - L'enseignement des langues vivantes étrangères [créé par l'article 19 ex 12 bis B]

Art. L. 312-9-2 [créé par l'article 19 ex 12 bis B]

Il est institué, dans chaque académie, une commission sur l'enseignement des langues, placée auprès du recteur.

Celle-ci comprend des représentants de l'administration, des personnels et des usagers de l'éducation nationale, des représentants des collectivités territoriales concernées et des milieux économiques et professionnels.

Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique, d'actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés et de vérifier l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales.

Chaque année, la commission établit un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues.

Section 4 : L'enseignement des langues et cultures régionales

Article L312-10 [modifié par l'article 20 ex 12 bis]

—Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

(...)

Section 8 : L'enseignement d'éducation civique

Article L312-15

[modifié par l'article 18 ex 12 bis A]

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 22 Journal Officiel du 12 février 2005)

Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 122-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation **aux valeurs de la République**, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.

Lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les élèves reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.

L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

(...)

Chapitre III : L'information et l'orientation

Article L313-1

[modifié par l'article 21 ex 12 ter et 23 ex 13]

Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail ~~et sur les professions~~, **sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels** fait partie du droit à l'éducation.

~~— Les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.~~

L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.

Titre II -L'enseignement du premier degré

Chapitre unique

Article L321-1

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.
La durée de ces cycles est fixée par décret.

Article L321-2 [modifié par l'article 24 ex 14]

Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. **La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.**

L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.

Article L321-3 [modifié par l'article 25 ex 15 et 26 ex 15 bis]

La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 321-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre **un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère** et une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale **offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire.** et l'éducation civique.

Article L321-4 [modifié par l'article 27 ex 15 ter]

~~— Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.~~

Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

Titre III - Les enseignements du second degré

Chapitre Ier - Dispositions communes aux enseignements du second degré

Section 1 : Les examens et diplômes nationaux

Article L331-1 [modifié par l'article 28 ex 16 A et 29 ex 16]

L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 335-14, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat. Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

Les jurys des examens conduisant à la délivrance du diplôme national du brevet option internationale et du baccalauréat option internationale peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement étrangers. Les jurys des baccalauréats binationaux peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement des pays concernés.

~~—En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.~~

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience.

Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité.

Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables.

(...)

Section 4 : La procédure d'orientation

Article L331-7 [modifié par l'article 30 ex 17]

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier et sous statut scolaire.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, **en liaison avec les collectivités territoriales**. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.

(...)

Chapitre II : Les enseignements dispensés dans les collèges

(...)

Article L332-4 [modifié par l'article 31 ex 17 bis]

Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

Article L332-5

La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique.

Article L332-6 [créé par l'article 32 ex 18]

Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.

Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.

Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.

Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants.

Chapitre V : Dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles

Article L335-1 [modifié par l'article 33 ex 18 bis]

L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.

Il doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Un label de "lycée des métiers" peut être délivré par l'Etat aux établissements d'enseignement qui remplissent des critères définis par un cahier des charges national. Ces établissements comportent notamment des formations technologiques et professionnelles dont l'identité est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers. Les enseignements y sont dispensés en formation initiale sous statut scolaire, en apprentissage et en formation continue. Ils préparent une gamme étendue de diplômes et

titres nationaux allant du certificat d'aptitude professionnelle aux diplômes d'enseignement supérieur. Ces établissements offrent également des services de validation des acquis de l'expérience.

Les autres caractéristiques de ce cahier des charges, ainsi que la procédure et la durée de délivrance du label de "lycée des métiers" sont définies par décret. La liste des établissements ayant obtenu le label est régulièrement publiée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dispositions spéciales sont prises pour les enfants handicapés.

Titre VII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L371-1 [modifié par l'art.56 ex 31]

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 311-1 à ~~L. 311-6~~, **L. 311-4, L. 311-7**, L. 312-7, L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, **L. 332-6**, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2 et L. 337-1.

Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte

Article L372-1 [modifié par l'article 64 ex 39]

(Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 art. 28 Journal Officiel du 7 juillet 2001)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 90 Journal Officiel du 17 août 2004)

Sont applicables à Mayotte les articles L. 311-1 à ~~L. 311-6~~ **L. 311-4, L. 311-7**, L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7, L. 312-12, L. 312-13-1, L. 312-15, L. 312-16, L. 313-1, L. 313-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, **L. 332-6**, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2, L. 337-1, L. 363-1 à L. 363-4.

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française

Article L373-1 [modifié par l'article 72 ex 47]

Sont applicables en Polynésie française les articles L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 331-1 à L. 331-4, **les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6**, L. 334-1, L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14, L. 335-16, le dernier alinéa de l'article L. 336-1, l'article L. 336-2 et le troisième alinéa de l'article L. 337-1.

Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.

Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L374-1 [modifié par l'article 79 ex 54]

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 312-7, L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, **les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6**, les articles L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-5, les deux premiers alinéas de l'article L. 335-6, les articles L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2 et L. 337-1.

Les articles L. 311-1 à ~~L. 311-3, L. 311-5~~ **L. 311-3-1** et L. 311-6 ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'ils concernent l'enseignement du premier degré dispensé dans les établissements d'enseignement privés et l'enseignement du second degré.

Les articles L. 321-1 à L. 321-4 ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'ils concernent l'enseignement du premier degré dispensé dans les établissements d'enseignement privés.

Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.

Livre IV - Les établissements d'enseignement scolaire

Titre préliminaire - Dispositions communes [créé par l'art.34 ex 19]

Article L. 401-1 [créé par l'art.34 ex 19]

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Haut conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.

Article L. 401-2 [créé par l'art.34 ex 19]

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Titre Ier - Les écoles

Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Article L411-1 [modifié par l'art.35 ex 19 bis]

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.

Article L411-2 [abrogé par l'art.34 ex 19]

~~—Les écoles élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.~~

~~—Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.~~

Article L411-3

Les articles L. 421-7 et L. 421-10 sont applicables aux écoles.

Titre II - Les collèges et les lycées

Chapitre Ier - Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

Section 1 : Organisation administrative

(...)

Article L421-4 [modifié par l'art.36 ex 20]

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;

3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre.

4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

Article L421-5 [modifié par l'art.38 ex 21]

~~—Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.~~

~~—Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.~~

Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Article L421-7 [modifié par l'art.37 ex 20 bis]

Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

~~—Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.~~

Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.

Chapitre II - Organisation et fonctionnement des collèges et des lycées ne constituant pas des établissements publics locaux d'enseignement

(...)

Section 2 - Les établissements municipaux ou départementaux

(...)

Article L422-3 [modifié par l'article 41 ex 21 quater]

(inséré par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 85 II Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

A la demande, selon le cas, de la commune ou du département, les établissements municipaux ou départementaux d'enseignement sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1. Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce transfert. La commune ou le département conserve, pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans sauf accord contraire, la responsabilité des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement de l'établissement, ainsi que de l'accueil, de l'entretien général et technique, de la restauration et de l'hébergement, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. La commune ou le département assume, pendant la même période, les charges financières correspondantes, y compris la rémunération des personnels autres que ceux relevant de l'Etat en application de l'article L. 211-8.

L'école supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure (Boule), l'école supérieure des arts appliqués (Duperré) et l'école supérieure des arts et industries graphiques (Estienne) sont transformées en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1, à la demande de la commune de Paris. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-6, la commune de Paris assume la charge de ces établissements. Elle exerce au lieu et place de la région les compétences dévolues par le présent code à la collectivité de rattachement.

(...)

Titre IV - Les établissements d'enseignement privés

(...)

Chapitre II - Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés

(...)

Section 5 - Dispositions communes aux établissements liés à l'Etat par contrat

(...)

Article L442-20 [modifié par l'article 51 ex 26]

Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-1, ~~L. 311-1 à L. 311-6~~ **L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7**, L. 312-10, L. 313-1, L. 321-1, le premier alinéa de l'article L. 321-2, les articles L. 321-3, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-4, **L. 332-6**, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 337-2, L. 337-3, L. 511-3, la première phrase de l'article L. 521-1 et l'article L. 551-1 sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions du présent chapitre.

(...)

Titre V - Les établissements français d'enseignement à l'étranger

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article L451-1 [modifié par l'article 52 ex 27]

(Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 art. 2 III Journal Officiel du 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004)

~~—Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 132-1, L. 141-5-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-1 à L. 311-6, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5 à L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-1 à L. 511-4, L. 521-1, L. 521-4, L. 551-1, L. 911-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.~~

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions du présent code sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

(...)

Titre IX - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L491-1 [modifié par l'art.57 ex 32]

~~Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-5 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3.~~

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1 et L. 411-3, L. 421-7 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3.

Chapitre II - Dispositions applicables à Mayotte

Article L492-1 [modifié par l'article 65 ex 40]

~~—Sont applicables à Mayotte les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-5 à L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-6, L. 442-7 et L. 463-1 à L. 463-7.~~

Sont applicables à Mayotte les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1, L. 411-3, L. 421-7 à L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-6, L. 442-7 et L. 463-1 à L. 463-7.

(...)

Chapitre IV - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L494-1

[modifié par l'article 80 ex 55]

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles ~~L. 421-5 à L. 421-7~~ **L. 421-6, L. 421-7**, L. 421-9, L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-1, le premier alinéa de l'article L. 442-2, les articles L. 442-4, L. 442-5, L. 442-12, L. 442-15, L. 442-18 et L. 442-20.

L'article L. 401-1 n'est applicable en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'il concerne les établissements d'enseignement publics du second degré.

Livre VI - L'organisation des enseignements supérieurs

Titre Ier - L'organisation générale des enseignements

(...)

Chapitre IV - Programmation et développement des formations supérieures

(...)

Article L614-1 [modifié par l'article 42 ex 22A]

Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale, **et du respect des engagements européens**.

Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci.

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements.

Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

(...)

Titre II - ~~Les formations universitaires générales~~ Les formations universitaires générales et la formation des maîtres [modifié par l'article 43 ex 22]

(...)

Chapitre V - Formation des maîtres [créé par l'article 43 ex 22]

Article L. 625-1 [créé par l'article 43 ex 22]

La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.

Titre VIII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L681-1 [modifié par l'art.58 ex 33]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 6 Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, **L. 625-1**, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte

Article L682-1 [modifié par l'article 66 ex 41]

Sont applicables à Mayotte les articles L. 611-4, L. 624-1, L. 624-2, **L. 625-1**, L. 632-3, L. 642-2 à L. 642-12.

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française

Article L683-1 [modifié par l'article 73 ex 48]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 6 Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, **L. 625-1**, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L684-1 [modifié par l'article 81 ex 56]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 6 Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, **L. 625-1**, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

Livre VII - Les établissements d'enseignement supérieur

Titre Ier - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

(...)

Chapitre III - Les composantes des universités

(...)

Section 3 : Les instituts et les écoles

Article L713-9

[modifié par l'article 44 ex 22 bis]

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, **dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques** ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

(...)

Titre II - Etablissements de formation des maîtres

Chapitre Ier : Missions et organisation des instituts universitaires de formation des maîtres

Article L721-1

[modifié par l'article 45 ex 23]

(Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 art. 32 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 87 I Journal Officiel du 12 février 2005)

— Dans chaque académie, un institut universitaire de formation des maîtres est rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs

~~instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie.~~

~~—Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.~~

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités.

Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

D'ici 2010, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Article L721-2 [modifié par l'article 46 ex 23 ter]

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 87 I Journal Officiel du 12 février 2005)

Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, ~~à titre expérimental~~, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Article L721-3 [abrogé par l'article 45 ex 23]

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 87 I Journal Officiel du 12 février 2005)

~~—Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.~~

~~—Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.~~

(...)

Titre VII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L771-1 [modifié par l'art.59 ex 34]

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, ~~L. 721-3~~, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.

Chapitre II - Dispositions applicables à Mayotte

Article L772-1 [modifié par l'article 67 ex 42]

(Ordonnance n° 2002-198 du 14 février 2002 art. 2 Journal Officiel du 16 février 2002)

Les articles L. 721-1 à ~~L. 721-3~~ et **L. 721-2** sont applicables à Mayotte, sauf en ce qui concerne la formation des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte.

L'article L. 762-2 est applicable à Mayotte.

Chapitre III - Dispositions applicables en Polynésie française

Article L773-1 [modifié par l'article 74 ex 49]

Sont applicables en Polynésie française les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, ~~L. 721-3~~, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.

(...)

Chapitre IV - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L774-1 [modifié par l'article 82 ex 57]

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, ~~L. 721-3~~, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.

Livre IX - Les personnels de l'éducation

Titre Ier - Dispositions générales

(...)

Chapitre II : Dispositions propres aux personnels enseignants

Article L912-1 [modifié par l'article 47 ex 24]

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes **et aux formations par apprentissage** .

Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Article L. 912-1-1 [créé par l'article 48 ex 25]

La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

Article L. 912-1-2 [créé par l'article 48 ex 25]

Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 912-1-3 [créé par l'article 48 ex 25]

La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière.

(...)

Chapitre III - Dispositions propres aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service

Article L913-1 [complété par l'article 49 ex 25 bis]

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et

contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale. **Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants.**

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

(...)

Titre III - Les personnels du second degré

(...)

Chapitre II - Les personnels enseignants des lycées et collèges

Article L932-2 [modifié par l'article 50 ex 25 ter]

~~— Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, il peut être fait appel, dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel, à des professeurs associés.~~

~~— Les professeurs associés assurent un service à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi-service d'enseignement.~~

~~— Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de cinq ans pour les professeurs associés à temps incomplet et d'une durée de dix ans pour les professeurs associés à temps complet. Ils sont recrutés par contrat pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois.~~

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, il peut être fait appel à des professeurs associés.

Les professeurs associés sont recrutés à temps plein ou à temps incomplet.

Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans. Ils sont recrutés par contrat, pour une durée limitée, dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois.

(...)

Titre VII - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L971-1 [modifié par l'art.60 ex 35]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 2 XXIV Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, **L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3**, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.

(...)

Chapitre II - Dispositions applicables à Mayotte

Article L972-1 [modifié par l'article 68 ex 43]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 2 XXIV Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables à Mayotte les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, **L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3**, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1.

(...)

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française

Article L973-1 [modifié par l'article 75 ex 50]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 2 XXIV Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, **L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3**, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6

(...)

Chapitre IV - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L974-1 [modifié par l'article 83 ex 58]

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 2 XXIV Journal Officiel du 15 avril 2003)

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, **L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3**, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.

Code Rural

Article L810-1

[modifié par l'article 84 ex 58bis]

(Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 art. 6 Journal Officiel du 22 juin 2000)

Les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture, dans le respect ~~des principes définis au~~ du présent titre.

Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation

Article 3

[abrogé par l'article 88 ex 62]

Modifié par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

~~La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat.~~

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Article 89

[modifié par l'article 89 ex 63]

Les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association.

La contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.